



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
Tribunal judiciaire de Marseille**

**Parquet du Procureur de la République
SECTION DES POLES SPECIALISES**

N° Parquet : 25.070.085 et 22.189.112

Proposition de CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC ENVIRONNEMENTALE

Entre :

Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de MARSEILLE,

Et

**La SAS NAPHTACHIMIE, n° SIRET 542 041 421 00026, domiciliée ECOPOLIS
LAVERA SUD, AVENUE D'AUGUETTE, 13117 MARTIGUES.**

**Prise en la personne de son représentant légal : Mme Alexandra LOEWENSTEIN
directrice générale, domicilié pour les besoins des présentes au siège de la
société.**

**Représentée par Maître Manuel PENNAFORTE, avocat associé gérant du cabinet
BOIVIN & ASSOCIES, spécialement autorisé à signer la présente proposition de
convention judiciaire d'intérêt public.**

Vu l'article 41-1-3 du code de procédure pénale ;

Vu les articles R15-33-60-1 à R15-33-60-10 du code de procédure pénale ;

Vu les enquêtes préliminaires suivies sous les numéros de Parquet 25.070.085 et 22.189.112 ;

La société ayant été informée de la possibilité, dans le cadre de la présente convention, de se faire assister par un avocat et de bénéficier, conformément à l'article R.15-33-60-2 du code de procédure pénale, de la possibilité prévue au II de l'article 77-2 de disposer d'une copie du dossier de la procédure et de formuler des observations ;

1. LA CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC ENVIRONNEMENTALE (CJIPE)

Créé par la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020, l'article 41-1-3 du code de procédure pénale a étendu le périmètre de la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) aux personnes morales mises en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le code de l'environnement ainsi que pour des infractions connexes à l'exclusion des crimes et délits contre les personnes, prévus au livre II du code pénal.

Ces dispositions permettent au procureur de la République de proposer à cette personne morale de conclure une CJIPE imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Verser une amende d'intérêt public au trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement et des services de l'Office français de la biodiversité ;

3° Assurer, dans un délai maximal de trois ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.

Sous réserve de l'acceptation de cette proposition de convention par la personne morale, de sa validation par ordonnance du président du tribunal judiciaire et en l'absence d'exercice du droit de rétractation de la personne morale, les obligations de la convention sont mises à exécution. L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation. L'exécution des obligations prévues par la convention éteint l'action publique.

En l'espèce, la société NAPHTACHIMIE n'a jamais été condamnée pour des faits en lien avec la protection de l'environnement, ce qui a conduit le Parquet à s'orienter vers une CJIPE.

2. PRESENTATION DE LA PERSONNE MORALE MISE EN CAUSE

La société NAPHTACHIMIE exploite depuis 1945 plusieurs unités sur la plateforme pétrochimique de Lavéra à Martigues. Elle produit principalement des oléfines (éthylène, propylène, butène, butadiène) à partir du craquage d'une coupe pétrolière légère fournie par la raffinerie, appelés naphta. Ces produits sont transportés par terre, fer, mer, pipeline ou consommés, pour la plus grande part, par les autres sociétés de la plateforme. La société NAPHTACHIMIE est depuis 2024 une filiale à 100 % INEOS (auparavant, le groupe TotalEnergies détenait 50 % des parts de la société). Elle emploie près de 500 personnes.

La société NAPHTACHIMIE exploite des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous le régime de l'autorisation et constitue, à ce titre, un établissement regroupant des installations « seuil haut » au sens des articles L.515-36 et R.511-10 du code de l'environnement. Elle relève également de la directive européenne dite IED sur les émissions industrielles qui vise à garantir une approche intégrée de la pollution et un niveau élevé de protection de l'environnement pour les activités potentiellement polluantes.

Au titre de la réglementation ICPE, elle a été autorisée par plusieurs arrêtés préfectoraux, dont l'arrêté du 15 mai 1972 autorisant l'atelier butadiène, l'arrêté du 31 décembre 1990 pour l'atelier de craquage (vapocraqueur). Ses installations sont actuellement réglementées par plusieurs arrêtés préfectoraux :

- l'arrêté préfectoral 1-2006 A du 02 mars 2006 (exploitation du vapocraqueur),
- l'arrêté du 03 avril 2008 suite à son examen IPPC,
- l'arrêté préfectoral 41-2009 PC du 03 avril 2009 (prescriptions complémentaires modifiant les valeurs limites de rejets atmosphériques et aqueux),
- l'arrêté préfectoral complémentaire 84-2005 A du 18 juillet 2005 (exploitation de la station biologique).

Le site de NAPHTACHIMIE comporte les installations suivantes :

- Le vapocraqueur CKIV,
- L'unité Butadiène III,
- La centrale thermique Sud,
- Le parc Nord (stockages),
- Le parc Sud (stockages),
- La station d'épuration biologique
- L'écocentre
- des installations logistiques fer et mer

La société NAPHTACHIMIE fournit également des utilités aux autres industriels de Lavéra, de type vapeur, eau industrielle, air comprimé, arrivées électriques, eau de mer qui est nécessaire au refroidissement des installations et au réseau incendie, torches (équipement de sécurité), traitement des effluents à la station biologique.

La station biologique rejette à la mer les effluents traités via une anse naturelle aménagée dite « anse d'Auguette » pour permettre une tranquillisation de ces effluents ainsi que leur surveillance voire une intervention en cas d'arrivée de polluants accidentels. Par arrêté préfectoral en date du 25 juin 1997, l'anse d'Auguette est considérée comme un bassin de sécurité avant rejet en mer des différents rejets issus de la plateforme de Lavéra. Elle reçoit en effet les effluents de la station biologique, mais également les effluents et réseaux d'eaux propres d'autres sociétés présentes sur la plateforme (KEM ONE, Appryl et INEOS).

La société NAPHTACHIMIE produisait les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat des manquements de 2022 :

Année	Chiffres d'affaires
2020	235 365 825 €
2021	317 014 667 €
2022	416 035 079 €

3. FAITS

3.1. FAITS DE 2018

Le 23 juillet 2018, une société riveraine de l'anse d'Auguette alertait les pompiers de la plate-forme pétrochimique de Lavéra en raison de fortes odeurs. Après recherche, une pollution à l'huile de pyrolyse était détectée. Les investigations révélaient une fuite sur l'un des deux échangeurs servant

au refroidissement de l'huile de pyrolyse provenant du vapocraqueur. Cette fuite entraînait le passage de l'huile de pyrolyse dans le réseau eau de mer. Après analyse, l'exploitant identifiait la cause de la fuite. Elle provenait d'une défaillance du joint de la tête flottante de l'échangeur. Cette défaillance pouvait résulter d'un phénomène de dilatations thermiques anormales dans l'échangeur à cause de tubes bouchés obérant les échanges thermiques.

La pollution était estimée à 50 tonnes d'huile de pyrolyse rejetée entre le 23 juillet 2018 à 22h et le 24 juillet 2018 à 09h30 (soit pendant environ 11h30) dans l'anse d'Auguette, dont une partie avait rejoint les eaux de la mer. Des hydrocarbures flottants mais aussi des dépôts par nappes discontinues étaient détectés au fond de l'anse d'Auguette. Le 2 août 2018, un premier examen par un plongeur montrait la présence en mer de nappes de fond comparables à celles constatées dans l'anse d'Auguette, étant précisé que l'huile de pyrolyse est classée très toxique pour les organismes aquatiques.

Le 24 juillet 2018, la société NAPHTACHIMIE isolait l'échangeur en cause, installait des barrages flottants et initiait le pompage des hydrocarbures surnageants dans l'anse d'Auguette.

Un arrêté préfectoral de mesures d'urgence était pris le 7 août 2018.

Un suivi environnemental était mis en place en urgence. Il établissait que le rejet d'huile de pyrolyse dans le milieu marin récepteur participait à la présence d'hydrocarbures aromatiques (HAP) dans la colonne d'eau, et ce sur l'ensemble du littoral étudié. Les concentrations dosées en cette molécule étaient toutes inférieures à la norme de qualité NQE eau.

L'étude des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les moules révélait une contamination des lots immergés par rapport au lot témoin, présentant des teneurs jusqu'à quarante-cinq fois plus élevées. Le rejet d'huile de pyrolyse dans le milieu marin récepteur semblait ainsi participer de l'augmentation des teneurs en HAP dans la matière vivante. Cette augmentation était visible sur l'ensemble de la zone d'étude le 4 octobre 2018, puis se limitait au champ proche de l'anse d'Auguette le 25 octobre et le 16 novembre 2018.

Aucune des molécules dites benzène, toluène, ethylbenzène et xylènes (BTEX) recherchées n'était susceptible d'être quantifiée dans le sédiment marin. Les BTEX n'étaient quantifiables qu'à l'intérieur de l'anse, les effets de dilution ne permettant pas de les quantifier dans le milieu marin extérieur. Il était mis en évidence dans l'anse que les teneurs en BTEX étaient bien en deçà des valeurs de référence de toxicité aiguë, mais supérieures ou de l'ordre des valeurs de toxicité chronique. Les teneurs en éthylbenzène mesurées étaient 18 fois supérieures à la valeur seuil chronique.

Les teneurs en HAP dans le sédiment marin en dehors de l'anse étaient élevées et augmentaient nettement à la station située dans le champ moyen du dépôt, présentant des teneurs susceptibles d'avoir un impact avéré vis-à-vis de l'environnement.

Les quantités d'hydrocarbures totaux (HCT) (C10 à C40) étaient également élevées et de nature à porter atteinte au milieu récepteur.

Enfin, l'étude des peuplements benthiques de substrat meuble révélait qu'ils étaient assez pauvres autant faunistiquement que pondéralement, pouvant s'expliquer par leur présence dans un milieu ouvert soumis à des courants réguliers remaniant le sédiment en place.

A la suite de l'incident, des opérations de dépollution étaient conduites sous la responsabilité de la société NAPHTACHIMIE du 20 août 2018 au 15 février 2019 par ramassage manuel d'huile de pyrolyse

par une équipe de scaphandriers. Un repérage « fin » sous-marin sur une large distance était réalisé par la société NAPHTACHIMIE afin de s'assurer qu'aucune nappe de produit n'ait été entraînée par les courants et les intempéries. La quantité totale d'huile de pyrolyse ramassée était estimée à 27 000 litres, soit entre 22 et 30 tonnes selon la densité de l'huile de pyrolyse. D'après l'exploitant, la quantité non ramassée demeurait confinée dans l'anse d'Auguette.

En 2021, un essai pilote de dragage en marche normale des installations de la plateforme était effectué dans l'anse d'Auguette afin de récupérer la couche superficielle contaminée au niveau de la cloison siphonide. Cet essai pilote en marche n'était cependant pas probant car il présentait un rendement insuffisant du fait de difficultés de mise en œuvre, parmi lesquelles figurait le risque d'entraînement de sédiments en mer. Les opérations et études révélaient la nécessité de confiner l'anse d'Auguette afin de permettre aux équipes dédiées d'intervenir sur la pollution présente, ce qui impliquait de détourner les effluents rejoignant l'anse (eaux de la STEP, eaux propres et eaux de pluie éventuelles). La décision était prise d'intervenir au plus tôt, c'est-à-dire lors du grand arrêt de 2025. En effet, compte tenu des difficultés susvisées, le traitement de la pollution impliquait de mettre à l'arrêt l'ensemble des unités de production présentes sur la plateforme pour limiter les flux.

Afin de limiter le risque de survenance d'un nouvel incident, la société NAPHTACHIMIE lançait dès 2019 un programme d'investissements.

3.2. FAITS DE 2022

Après une première fuite le 10 avril 2022 sur une ligne eau de mer n'ayant pas entraîné de constatation de pollution en mer, une nouvelle fuite était identifiée le 12 avril 2022 à 21h28 sur le réseau général d'eau de mer à proximité des boosters du parc Sud. Cette fuite provenait d'une brèche sur une ligne d'eau de mer au nord des bassins sud, due à une corrosion externe du béton armé constituant la partie extérieure de la tuyauterie. Elle provoquait le déversement d'importantes quantités d'eau de mer qui se répandaient sur le site et atteignaient les bassins de rétention dits API situés à proximité et contenant des hydrocarbures en attente d'être traités et éliminés dans la filière « déchet » appropriée. Ces bassins non couverts débordaient par surverse pour finir par s'engouffrer dans une buse d'eau reliée à l'anse d'Auguette, entraînant les hydrocarbures stockés dans les bassins API.

Les inspecteurs de l'environnement des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) diligentaient une inspection réactive les 11 et 13 avril 2022. La conjonction de ces événements conduisait à l'édition d'un arrêté de mesures d'urgence en date du 21 avril 2022 (n° 2022-110-URG).

Le Parquet de Marseille était avisé de cette pollution par l'Administration le 06 juillet 2022.

L'exploitant déclarait une pollution estimée à environ une tonne d'huile de pyrolyse provenant des bassins API. Il estimait à environ 500 kg la quantité rejetée à l'anse d'Auguette et au niveau de la « Bande Total », située en amont de la voie ferrée, à une distance du littoral comprise entre 300 et 500 mètres, dont au maximum 100 kg auraient passé la cloison et se seraient retrouvés en mer.

La société NAPHTACHIMIE menait des investigations afin d'évaluer l'impact environnemental en mer. Le suivi environnemental d'urgence engagé établissait que les sédiments de la zone ne présentaient pas de marquage significatif imputable au rejet accidentel d'avril 2022. Un marquage au zinc était observé dans la colonne d'eau dans le champ proche et moyen du rejet, sans gradient spatial permettant d'imputer ce marquage au rejet accidentel. Les autres métaux n'étaient pas retrouvés dans l'eau et les concentrations en HAP et HCT étaient quasiment toutes en dessous des

seuils de détection du laboratoire. En revanche, la matière vivante échantillonnée grâce aux gisements de moules sauvages sur la zone présentait des marquages significatifs pour le cuivre, le mercure et le zinc, mais également pour les HAP. Les concentrations en HAP étaient supérieures à celles observées en 2020. Ces teneurs rendaient les moules impropres à la consommation humaine et présentaient donc un risque sanitaire. Les autres métaux ainsi que les HCT ne montraient pas de variations de concentrations en lien avec l'incident d'avril. Il était conclu que le rejet accidentel avait entraîné des contaminations de la matière vivante particulièrement pour les HAP, et potentiellement pour le mercure et le zinc.

Des opérations de dépollution étaient conduites sous la responsabilité de la société NAPHTACHIMIE de mai 2022 à octobre 2022 au moyen d'un ramassage manuel de l'huile de pyrolyse, effectué par une équipe de scaphandriers. La quantité totale d'huile de pyrolyse ramassée était estimée à 123 kg. En parallèle, la dépollution sur site des zones inondées et des réseaux (bassins sud, notamment) était réalisée en 2022 et finalisée en 2024 au niveau de la « Bande Total ». L'ensemble des opérations était réalisé aux frais de la société NAPHTACHIMIE.

A la suite de cet incident, le ponceau dans lequel se trouvait la tuyauterie fuyarde en béton était modifié afin de réduire au maximum le risque de corrosion externe.

Par ailleurs, plusieurs signalements d'odeurs d'hydrocarbure fortes et persistantes sur les filets et poissons étaient relatés par la Prud'homie de pêche de Martigues en mai, juin et juillet 2022. A la suite de ces signalements, un arrêté préfectoral de mesures d'urgence était notifié à l'exploitant le 13 juillet 2022 (n° 2022-203-URG).

Le Parquet de Marseille engageait des investigations par une cosaisine de la gendarmerie maritime et de l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et la santé publique (OCLAESP).

Les investigations concluaient qu'aucun élément ne permettait d'établir un lien entre le rejet du 13 avril 2022 et les traits de chaluts contaminés aux hydrocarbures signalés par les pêcheurs. En l'absence d'un tel lien de causalité, la responsabilité de la société NAPHTACHIMIE dans la pollution des filets et poissons était écartée.

4. QUALIFICATIONS PENALES SUSCEPTIBLES D'ETRE RETENUES ET PEINES ENCOURUES

Les rejets accidentels d'huile de pyrolyse du 24 juillet 2018 et du 12 avril 2022 par la société NAPHTACHIMIE dans l'anse d'Auguette et les eaux de la mer sont susceptibles de caractériser les délits suivants :

NATINF 21919 - JET, DEVERSEMENT OU ECOULEMENT PAR PERSONNE MORALE DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER AYANT DES EFFETS NUISIBLES SUR LA SANTE, LA FLORE OU LA FAUNE - POLLUTION

Définie par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL.

Réprimée par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°,3°,4°,5°,6°,8°,9°,12° C.PENAL

Cette infraction est punie d'une peine d'amende maximale de **3/5 000 euros**, pouvant être assortie de l'interdiction de percevoir des aides publiques, l'exclusion des marchés publics, ou encore la fermeture de l'établissement pendant 5 ans.

NATINF 30108 - EXPLOITATION NON CONFORME PAR PERSONNE MORALE D'INSTALLATION AVEC ATTEINTE GRAVE A LA SANTE OU SECURITE DES PERSONNES OU DEGRADATION SUBSTANTIELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Définie par ART.L.173-8, ART.L.173-3 1°, ART.L.214-3, ART.L.331-4, ART.L.512-1, ART.L.512-7, ART.L.512-8 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL.

Réprimée par ART.L.173-8, ART.L.173-3 AL.2, ART.L.173-5 C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° C.PENAL.

Cette infraction est punie, à l'égard des personnes morales, d'une peine d'amende maximale de **375 000 euros**, pouvant être assortie de l'interdiction de percevoir des aides publiques, l'exclusion des marchés publics, ou encore la fermeture de l'établissement pendant 5 ans.

NATINF 35146 - EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A AUTORISATION NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE - ATTEINTE GRAVE A LA SANTE, A LA SECURITE OU DEGRADATION SUBSTANTIELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Définie par ART.L.173-8, ART.L.173-3 2°, ART.L.173-1 §II 5°, ART.L.171-7 §I AL.1, ART.L.171-8 §I, ART.L.512-1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL

Réprimée par ART.L.173-8, ART.L.173-3 AL.3, ART.L.173-5 C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° C.PENAL.

Cette infraction est punie, à l'égard des personnes morales, d'une peine d'amende maximale de **750 000 euros**, pouvant être assortie de l'interdiction de percevoir des aides publiques, l'exclusion des marchés publics, ou encore la fermeture de l'établissement pendant 5 ans. A titre de peine complémentaire, la suspension de l'installation peut également être ordonnée pendant un an.

5. DETERMINATION DES OBLIGATIONS

5.1. PAIEMENT D'UNE AMENDE D'INTERET PUBLIC

Aux termes des dispositions de l'article 41-1-3 du Code de procédure pénale, le montant de l'amende d'intérêt public est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel de la société, calculé à partir des trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat du manquement.

Sur la période, le chiffre d'affaires moyen annuel était de 322 805 190 €. L'amende maximale d'intérêt public est donc de 96 841 557 €.

5.1.1. Avantage tiré de la commission des infractions

La société NAPHTACHIMIE n'a pas tiré de profits directs des manquements.

Néanmoins, la société NAPHTACHIMIE a engagé des travaux de réduction du risque de pollution à la source pour un total de 10,23 millions d'euros suite aux deux événements de pollution objets de la présente CJIP. L'économie de ces investissements sur la période antérieure aux pollutions constitue un avantage indirect.

5.1.2. Facteurs majorants

La société NAPHTACHIMIE est implantée depuis 1945 sur la plateforme de Lavéra sur la commune de Martigues. Elle était détenue jusqu'en avril 2024 à parts égales par le groupe INEOS et le groupe Total Energies. Depuis le 1^{er} avril 2024, elle appartient à 100 % au groupe INEOS. Ce groupe industriel est l'un des plus grands producteurs mondiaux de produits chimiques.

Il y a réitération des faits de pollution à l'huile de pyrolyse objet de la présente CJIPE, en 2018 puis en 2022.

Malgré les investissements engagés chaque année par la société NAPHTACHIMIE dans le domaine de la sécurité depuis la création du site, les plans d'entretien annuels mis en œuvre par l'exploitante n'ont pas permis d'identifier les problématiques à l'origine des incidents en amont de leur survenance.

L'ampleur de la pollution et l'impact sur l'environnement constituent également des facteurs majorants. L'huile de pyrolyse est classée comme très toxique pour les organismes aquatiques.

La fuite de 2018 entraînait le rejet de 50 tonnes d'huile de pyrolyse dans le milieu, dont 22 à 30 tonnes ont été récupérées. Il en subsisterait donc entre 20 et 28 tonnes qui n'ont pas été récupérées, dont une partie probablement stockée dans l'anse d'Auguette. Le suivi environnemental portant sur les sédiments, la colonne d'eau, les moules et les poissons confirmait l'impact environnemental du rejet avec une contamination claire aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) de la colonne d'eau et des sédiments, une très forte contamination des moules et, plus globalement, l'augmentation des teneurs en HAP dans la matière vivante.

La fuite de 2022 entraînait d'après l'exploitant un rejet d'environ une tonne d'huile de pyrolyse, dont 123 kilos passaient en mer et étaient récupérés. 500 kg se déversaient dans l'anse d'Auguette. Le reste était déversé à terre, récupéré entre les bassins de décantation et l'anse d'Auguette et traité sur site. Le suivi environnemental concluait que le rejet accidentel avait entraîné des contaminations de la matière vivante particulièrement pour les HAP, et potentiellement pour le mercure et le zinc, rendant notamment les moules impropres à la consommation.

5.1.3. Facteurs minorants

La société NAPHTACHIMIE a pleinement coopéré avec l'administration. Elle a œuvré activement dans la détermination des causes des rejets et l'établissement de plans d'action visant la mise en conformité des installations : analyse de vulnérabilité des milieux, diagnostic sur les stratégies d'inspection, surveillance de l'absence de fuite, étude technico-économique et plan d'action couvrant la période 2019/2027 pour un montant déclaré par la société de 10,65 millions d'euros.

La société NAPHTACHIMIE s'est montrée réactive lors des deux accidents pour contenir et réduire la pollution en engageant des moyens humains et financiers importants. Au total, la société NAPHTACHIMIE déclare avoir consacré 6,55 millions d'euros à la récupération et au traitement des produits déversés à l'occasion des faits survenus en 2018 (5,77 millions d'euros) et 2022 (0,78 million d'euros).

La société NAPHTACHIMIE n'a tiré aucun profit direct des faits de déversement de 2018 et 2022.

S'agissant de la dépollution de l'anse d'Auguette par recours au procédé de la bioremédiation, la société NAPHTACHIMIE a accepté de permettre à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de

l'énergie (ADEME) d'utiliser, dans l'intérêt général, les résultats de cette expérimentation à des fins scientifiques en alimentant le retour d'expérience de l'Etat.

5.1.5. Montant de l'amende d'intérêt public

Considérant l'ensemble des critères d'évaluation ci-dessus développés, la société NAPHTACHIMIE accepte de verser une amende d'intérêt public d'un montant de 1 200 000€ (un million deux cent mille euros).

5.2. MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME DE MISE EN CONFORMITE

Un programme de mise en conformité de l'installation ayant déjà été établi par la société NAPHTACHIMIE, encadré administrativement par des arrêtés préfectoraux et engagé par la société exploitante sous le contrôle de la DREAL, la présente CJIPE ne soumet pas la société à un programme de mise en conformité, celui-ci étant laissé à la charge de la DREAL. En cas de non-respect de ce programme, le Parquet en tirerait les conséquences judiciaires qui s'imposent.

5.2.1 Faits de 2018

Les faits de 2018 ont donné lieu à un arrêté préfectoral mesures d'urgence du 07 août 2018 qui prévoit en son article 5 que l'exploitant prend les mesures nécessaires pour empêcher toute pollution du milieu et éviter la contamination des eaux superficielles par les hydrocarbures.

Un arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 impose des prescriptions complémentaires à la société NAPHTACHIMIE relatives à l'exploitation de systèmes de refroidissement à l'eau de mer en circuit ouvert au sein de ses installations. Il prescrit notamment l'établissement d'un plan d'action qui doit étudier les pistes suivantes :

- le renforcement de la lutte contre la corrosion et l'érosion ;
- l'asservissement de la détection des fuites à une vanne d'isolement et un arrêt des installations ou d'une déviation du flux dans un bassin de rétention ;
- la mise en place d'un mode de refroidissement indirect.

5.2.1 Faits de 2022

Les faits de 2022 ont donné lieu à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 21 avril 2022 qui prescrit en son article 2 de prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute pollution du milieu et, plus particulièrement, pour éviter la contamination des eaux superficielles et des eaux souterraines et d'assurer la disponibilité des rétentions des bacs de stockage ainsi que du bassin d'orage de la station de traitement biologique.

Dans ce cadre, la société NAPHTACHIMIE a présenté un plan d'action, en cours d'exécution, afin de répondre à ces impératifs de mise en sécurité du site.

Le plan de mise en conformité prévoit notamment :

- la mise en sécurité de la boucle de refroidissement par suppression de la boucle directe eau de mer ;

- le remplacement des échangeurs actuels par des échangeurs en titane ;
- la mise en place de détection de fuites au niveau des échangeurs ;
- le maintien de bacs API vides pour stockage en cas d'accident ;
- l'amélioration des capacités d'intervention d'urgence en cas de pollution par aménagement des berges pour déploiement d'un dispositif d'urgence ;
- la mise en place d'obstacles dans le fond de l'anse d'Auguette afin d'améliorer la décantation dans la partie amont.

5.3. REPARATION DU PREJUDICE ECOLOGIQUE

Les rejets d'huile de pyrolyse de 2018 et 2022 ont entraîné une pollution temporaire de la colonne d'eau, la contamination temporaire de la matière vivante aux HAP et potentiellement au mercure et au zinc et la pollution à plus long terme de l'anse d'Auguette par le dépôt des phases les plus lourdes d'huile de pyrolyse sur le fond de l'anse.

La réparation en nature du préjudice écologique est prioritairement recherchée. La pollution a été traitée par la société NAPHTACHIMIE à la suite de chacun des épisodes de rejets par ramassage manuel lors de plongées en mer. De plus, les capacités de dispersion et épuratoires du milieu marin ont permis une résorption naturelle de la pollution restante en dehors de l'anse d'Auguette. Il n'est donc recherché que la remise en état de l'anse d'Auguette par dépollution du fond dans le cadre de la présente CJIPE.

En vue de l'encadrement de la dépollution de l'anse par la présente CJIPE, la société NAPHTACHIMIE, sur demande du Parquet, exposait l'étude technico-économique afin d'étudier les solutions de dépollution de l'anse possibles durant le grand arrêt.

Trois techniques étaient étudiées :

- le dragage avec traitement à terre *in situ* ; cette solution s'est révélée non faisable en raison de l'absence de terrain disponible *in situ* pour implanter l'aire de traitement ;
- le dragage avec élimination ; cette solution présentait plusieurs difficultés du fait notamment que la réalisation d'un tel dragage aurait pu conduire, d'après l'exploitant, à saturer les filières d'élimination de déchets disposant de capacités d'accueil résiduelles et que ledit dragage ne constituait pas la meilleure technique disponible à un coût économiquement acceptable ;
- la bioremédiation *in situ* ; la bioremédiation par bio-augmentation consiste en la mise en culture puis l'introduction dans le milieu de microorganismes exogènes (non présents naturellement dans le milieu) dont les capacités métaboliques sont connues pour leur implication dans les voies de biodégradation caractérisées des polluants ciblés afin de rendre possible ou d'améliorer leur dégradation, cette solution présentait l'avantage de ne pas produire de déchets et de permettre de tenter une expérimentation de dépollution sur place ; la société exploitante, considérait que la bioremédiation *in situ* constituait la meilleure technique disponible à un coût économiquement acceptable.

Bien que la dépollution par bioremédiation revête à ce jour un caractère expérimental avec un aléa significatif, le recours à une telle technique présente l'intérêt de tester une solution innovante et de contribuer ainsi aux progrès de la science en matière de dépollution des milieux grâce à la mise à disposition des résultats du suivi et de l'évaluation de la bioremédiation de l'anse d'Auguette.

Dans le cadre des négociations de la présente CJIPE, le Parquet pôles spécialisés de Marseille a sollicité l'expertise de l'ADEME pour encadrer le protocole de réalisation et de suivi de la bioremédiation. Cela a permis au Parquet de valider la rigueur scientifique du protocole et de confier à l'ADEME le suivi de son exécution par la société NAPHTACHIMIE.

La société NAPHTACHIMIE a accepté de prendre en charge financièrement toutes les analyses complémentaires demandées par l'ADEME, nécessaires afin de permettre à la communauté scientifique de tirer ultérieurement le meilleur parti des résultats de l'expérimentation, ce qui représente un montant déclaré par la société d'environ 173 000 €. En outre, la société NAPHTACHIMIE s'engage à communiquer sur cette expérimentation et sur ses résultats auprès de la communauté scientifique et des acteurs industriels possiblement concernés via une publication scientifique.

Il est également souligné que les travaux de bioremédiation, incluant le détournement des rejets en mer et l'ensemble du protocole de suivi, sont encadrés par un arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2025, ledit arrêté validant le porter à connaissance établi à cet effet par la société NAPHTACHIMIE.

Au regard de ces éléments, l'obligation de réparation du préjudice écologique fixée par la présente CJIPE est une obligation de moyen et non de résultat, conditionnée à la mise en œuvre de la bioremédiation dans l'anse d'Auguette conformément au protocole validé. L'atteinte des valeurs cibles fixées par le protocole ne conditionne pas la validation de l'exécution de la présente obligation.

5.4. INDEMNISATION DES VICTIMES

Les associations France Nature Environnement (FNE) et France Nature Environnement Provence Alpes Côte d'Azur (FNE PACA), parties civiles à la procédure, ont conclu un protocole d'accord transactionnel hors le cadre de la présente convention avec la société NAPHTACHIMIE.

La preuve du paiement de l'indemnité transactionnelle était rapportée de sorte qu'il est justifié de la réparation du préjudice des parties civiles.

6. LES MODALITES D'EXECUTION DES OBLIGATIONS

Aux termes de la présente convention, la société NAPHTACHIMIE accepte de verser la somme de 1 200 000 € (un million deux cent mille euros) au titre de l'amende d'intérêt public.

Le paiement de cette amende sera effectué auprès du comptable public dans les conditions prévues à l'article R.15-33-60-6 du code de procédure pénale dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la présente convention sera devenue définitive en application du dixième alinéa de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale. Cette somme fera l'objet de 3 versements : un premier versement d'un montant de 300 000€ dans un délai d'un mois suivant l'homologation de la présente CJIPE par le tribunal, purgée du délai de rétractation légal de 10 jours, un second versement de

300 000€ dans un délai de 6 mois suivant le premier versement, et un dernier versement du solde de 600 000€ dans le délai légal d'un an prévu par les textes.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, l'ordonnance de validation de la présente convention n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

A MARSEILLE (13) le, **15 AVR. 2026**

P/ le procureur de la République
Michel SASTRE
Premier vice-procureur



P/ la société NAPHTACHIMIE
Me PENNAFORTE
Avocat

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Me Pennaforte', is written over a horizontal line.

CABINET BOIVIN & ASSOCIÉS
Avocats à la Cour
194 rue de Rivoli – 75001 Paris
Tél : 01 44 18 60 30 – Fax : 01 44 18 60 31
www.boivin-associes.com